

MAIRIE de ST ROMAIN DE JALIONAS

52 rue du Stade

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le

ID : 038-213804511-20240521-2024\_050-DE



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 21 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-et-un mai** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	15/05/2024
Présents :	19	Date d'affichage :	15/05/2024
Votants :	22	Date de publication :	15/05/2024

**Etaient présents :**

**AGUIAR** Géraldine, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents et excusés :**

**BEKHIT** Thierry pouvoir à **REIX** Stéphane, **BELMONTE** Sophie pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

**Était absent :**

**NESMOZ** David.

**Secrétaire de séance : MARTELIN Yves**

<b>DELIBERATION n° 2024-050</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Modification de l'éclairage public
---------------------------------	---

Vu la délibération 2021-080 relative à la modification de l'éclairage public,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant la hausse des coûts de l'énergie,

Il est rappelé la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion avait ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Est désormais proposé au conseil municipal d'éteindre totalement l'éclairage public communal du 15 juin au 15 août de chaque année. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la consommation d'énergie. Dans certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Le contrôle de ces armoires a été réalisé par notre prestataire d'éclairage public. La liste des voies jointes en annexe à la présente délibération tient compte uniquement des armoires déjà équipées d'horloges adaptées sans modification à apporter ni coût supplémentaire pour la commune.

Cette démarche sera accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique.

En cas de besoin particulier, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal à 4 abstentions, 2 voix contre et 16 voix pour,

### DECIDE

- **De décider que l'éclairage public sera interrompu en totalité soit 24h/24 du 15 juin au 15 août compris selon la liste des voies jointes en annexe,**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,

Yves MARTELIN

